Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

Direction
de l'administration générale
et de la modernisation des services

Sous-direction carrières et
compétences

**Bureau des politiques
de l'action sociale
et des conditions de travail**
39-43, quai André-Citroën
75902 Paris cedex 15

Téléphone : 01 44 38 D
Télécopie : 01 44 38 39 89

Service d'informations
du public :
www.travail.gouv.fr

Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services

à

Mesdames et messieurs les Préfets de régions et de département
-Directions régionales du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

-Directions départementales du travail de l'emploi et de la formation professionnelle
Messieurs les Directeurs d'administration centrale

Madame la Chef de Division de l'administration centrale

Paris, le 29 MAI 2009

Affaire suivie par : Anne-Marie Chevillot
Mél : anne-marie.chevillot@travail.gouv.fr
Référence : note aux services CET .doc

OBJET : CIRCULAIRE N°NOR MTSO0912304C relative aux modifications relatives au CET introduites par le projet de décret modifiant le décret N° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

1. Rappel : le protocole sur le pouvoir d'achat du 21 février 2008 et le décret 2008-1136 du 3 novembre 2008

Le protocole d'accord sur le pouvoir d'achat du 21 février 2008 comporte un relevé de conclusions relatif à l'indemnisation des comptes épargne-temps (CET) dans la fonction publique. Celui-ci prévoit une réforme en profondeur des CET et organise le passage d'un régime exclusivement géré sous forme de jours de congé à un régime combinant sortie en temps, en argent et en épargne retraite, pour faire des CET un instrument en faveur du pouvoir d'achat.

Les deux premiers volets de l'accord, relatifs à l'assouplissement des conditions d'utilisation des jours épargnés et à la réduction des stocks de jours accumulés au 31 décembre 2007, ont fait l'objet du décret n°2008-1136 du 3 novembre 2008 modifié.

Celui-ci assouplit les règles de gestion du compte épargne temps sur 4 points principaux :

- ✓ l'alimentation du compte épargne temps n'est plus limitée à 22 jours par an. L'agent doit toutefois prendre un minimum de 20 jours de congés par an (congés annuels et ARTT), le solde pouvant être déposé sur le CET,
- ✓ l'agent peut librement utiliser les jours détenus sur son CET sans plus attendre d'y avoir déposé au moins 40 jours,
- ✓ le seuil minimum de 5 jours en deça duquel les jours épargnés ne pouvaient être utilisés est désormais supprimé, l'agent peut librement consommer le nombre de jours épargnés qu'il souhaite, sous la seule réserve des nécessités de service,

- ✓ enfin, le délai maximum de 10 ans durant lequel les jours inscrits sur un CET devaient être utilisé est supprimé.

Par ailleurs, ce texte a ouvert la possibilité aux agents qui le souhaitaient d'opter pour la monétisation de leur stock de jours épargnés au 31 décembre 2007, dans la limite de la moitié des jours détenus et à raison de 4 jours par an. Le délai d'option leur était ouvert jusqu'au 31 mars 2009.

2. Le nouveau projet de réforme du compte épargne temps

Un nouveau projet de décret actuellement en cours de finalisation au ministère chargé de la fonction publique constitue le troisième volet de l'accord du 21 février 2008.

Il précise les conditions dans lesquelles les agents, après avoir le cas échéant exercé l'option ouverte par le décret du 3 novembre 2008, pourront utiliser les jours demeurant sur leur CET et ceux qu'ils y déposeront à compter du 1er janvier 2009.

Il institue un double régime concernant les jours déposés sur un CET : un régime pérenne s'appliquant aux jours déposés sur le CET à compter du 1er janvier 2009 et un régime transitoire qui s'applique aux jours déposés sur le CET jusqu'au 31 décembre 2008.

Les dispositions afférentes à ces deux régimes vous sont explicitées dans le tableau et la fiche annexés à la présente circulaire qui vous permettront également d'assurer l'information des agents titulaires d'un CET.

S'agissant du régime transitoire, j'appelle plus particulièrement votre attention, eu égard au délai imparti, sur les deux situations dans lesquelles les agents titulaires d'un compte épargne temps devront exercer leur droit d'option **avant le 30 septembre 2009** :

a) Gestion du stock de jours épargnés au 31 décembre 2007

Le droit d'option prévu par l'article 4 du décret 2008-1136 du 3 novembre 2008 (cf ci-dessus) sera ré-ouvert **jusqu'au 30 septembre 2009** pour les titulaires d'un compte épargne au 31 décembre 2007 : les intéressés auront donc jusqu'à cette date pour demander l'indemnisation des jours inscrits sur leur compte au 31 décembre 2007, dans la limite de la moitié de ces jours, à condition qu'ils n'aient pas déjà exercé cette option au le 31 mars 2009.

b) Gestion du stock de jours épargnés au 31 décembre 2008

Par exception au régime pérenne, l'agent pourra choisir de conserver sans limitation tout ou partie de ses jours épargnés au 31 décembre 2008 sous forme de congés mais il devra alors indiquer son choix **avant le 30 septembre 2009** en précisant à son administration le nombre de jours qu'il souhaite conserver en jours de jours de congés.

S'il ne souhaite pas conserver la totalité des jours déposés en tant que congés, il devra, dans le même délai, indiquer, pour les autres jours, s'il opte pour une prise en compte au sein du régime additionnel de la Fonction Publique ou pour une indemnisation et dans quelle proportion

Si l'agent n'exerce pas son droit d'option dans le délai prescrit, le régime pérenne s'appliquera (cf. - point 2 et fiche) : les jours stockés au 31 décembre 2008 qui excéderont le seuil de 20 jours seront automatiquement pris en compte au titre du régime de retraite additionnelle de retraite.

Il convient de noter que les agents pourront à tout moment (y compris avant le 30 septembre 2009) renoncer à relever du régime transitoire et choisir les options offertes par le régime pérenne, en demandant alors à bénéficier, pour la fraction de leur stock excédant 20 jours :

- ➢ soit d'une prise en compte au sein du régime additionnel de la Fonction Publique,
- ➢ soit une indemnisation dans les conditions fixées à l'article 7 du projet de décret,
- ➢ soit pour le maintien (dans la limite de 10 jours) au titre des congés

Je vous demande d'assurer sans attendre la publication effective des nouvelles dispositions réglementaires, la plus large information de vos agents sur ce dispositif afin de les mettre en mesure de faire connaître leur choix dans les délais prévus.

Vous voudrez bien me faire connaître les éventuelles difficultés que vous rencontrez dans l'application de la présente instruction.

Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services

Luc ALLAIRE

TABLEAU RECAPITULATIF RELATIF AU CET

RÉGIME TRANSITOIRE : DES CHOIX A EFFECTUER PAR LES AGENTS TITULAIRES D'UN CET AVANT LE 30 JUIN 2009		
Jours épargnés au 31 décembre 2007	Droit d'option prolongé jusqu'au **30 septembre 2009**	Réouverture du droit d'option (si ce droit n'a pas été exercé avant le 31 mars 2009) permettant le rachat de la moitié des jours stockés sur ce compte au 31 décembre 2007
Jours éparnés au 31 décembre 2008	Droit d'option à exercer avant **le 30 septembre 2009**	**2 choix s'offrent à l'agent :** ➲ Choisir les options offertes par le régime transitoire Il peut conserver en tout ou partie les jours déposés sous forme de congés (sans limitation de plafonds) : ➥ si l'agent ne souhaite pas conserver la totalité de ses jours sous forme de congés, 2 possibilités sont ouvertes dans les proportions que l'agent souhaite : ⇨ rachat (en précisant le nombre de jours) ⇨ versement sur le régime additionnel de la Fonction publique (en précisant le nombre de jours) ➲ Choisir les options offertes par le régime pérenne Il peut opérer ce choix avant le 30 septembre 2009 mais également à tout moment dans l'avenir (voir 2 partie tableau) ⇨maintien au titre des congés au delà du seuil de 20 jours, de 10 jours supplémentaires (toutefois le plafond global de 60 jours ne s'applique pas si le choix intervient avant le 30 juin) ⇨ indemnisation de tout ou partie des jours excédant 20 ⇨ versement sur le régime additionnel de la Fonction publique de tout ou partie des jours excédant le seuil de 20 *Si l'agent n'exerce pas son droit d'option avant le 30 septembre 2009, le régime pérenne s'applique automatiquement : la fraction des jours excédent 20 est automatiquement transformée en épargne retraite.*

RÉGIME PÉRENNE		
	Les principes	**Les conditions d'épargne**
Jours épargnés à compter du 1er janvier 2009	**Un seuil de déclenchement** du choix d'utilisation des jours détenus sur le CET : **20 jours** **Un plafond : 60 jours** au maximum peuvent être maintenus sur le CET sous forme de congés. Les autres jours sont au choix de l'agent et dans les proportions souhaités par lui : ➢ soit rachetés ➢ soit versés au régime additionnel de la Fonction publique	Lorsque l'agent dispose d'un nombre de jours excédant 20 jours sur son CET au 31 décembre de l'année n, il doit faire savoir avant le 31 janvier de l'année n + 1 ce qu'il souhaite faire des jours excédentaires dont il dispose. Il peut choisir entre 3 options qu'il peut combiner dans les proportions qu'il souhaite : 1°- demander le maintien des jours excédentaires sous forme de congés mais 2 conditions cumulatives doivent alors être respectées : ➥ le nombre de jours à maintenir à ce titre ne doit pas excéder 10 jours par an ➥le total des jours épargnés maintenus sous forme de congés qui résulte de ce choix ne doit pas dépasser un plafond global de 60 jours 2° - demander le rachat (indemnisation) de tout ou partie des jours excédentaires 3° - demander le versement de tout ou partie des jours excédentaires au régime additionnel de la Fonction publique *Si l'agent dispose sur son CET de plus de 60 jours maintenus sous forme de congés acquis par option du régime transitoire, il ne peut plus déposer de nouveaux jours sous forme de congés*

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AUX NOUVELLES
DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPTE EPARGNE TEMPS
(LA NUMEROTATION DES ARTICLES EST SUSCEPTIBLE D'ETRE MODIFIEE
DANS LA VERSION DEFINITIVE DU DECRET SANS QUE L'ECONOMIE DU TEXTE SOIT MODIFIEE.)

1. LE REGIME PERENNE

Au terme de chaque année civile, après que l'agent a déposé sur son CET les jours de congé ou de réduction du temps de travail non pris au cours de cette année, le nombre de jours figurant sur son compte est examiné.

- Si le nombre de jours épargnés est **inférieur ou égal à 20 jours**, ils ne peuvent être utilisés que sous forme de congés, dans les mêmes conditions que les congés annuels (mais sans la limitation à 31 jours d'absence consécutifs)

- Si le nombre de jours épargnés est **supérieur à 20 jours,** l'agent doit opter pour les jours dépassant ce seuil et dans les proportions qu'il souhaite :

  - Soit pour leur indemnisation, sur la base d'un taux forfaitaire journalier

  - Soit pour leur transformation en épargne retraite sous forme de points du régime additionnel de la fonction publique (RAFP)

  Le montant de la cotisation totale versée au RAFP est identique au tarif de l'indemnisation.

  - Soit enfin pour le maintien sous forme de congés des jours épargnés au-delà du seuil de 20 jours. Deux conditions cumulatives doivent toutefois être respectées dans ce cas :
    - la progression annuelle des jours inscrits sous forme de congés ne doit pas être supérieure à **10 jours**.
    - les jours maintenus sous cette forme sur le compte épargne temps ne doit pas excéder un plafond global de **60 jours**.

  Les jours maintenus sous forme de congés peuvent être utilisés dans les mêmes conditions que les congés annuels de droit commun. Toutefois, la disposition concernant la durée maximale de l'absence du service (31 jours) ne s'applique pas.

A défaut d'exercice par l'agent de son droit d'option avant le 31 janvier de chaque année, les jours inscrits sur son CET au-delà du seuil de 20 sont automatiquement transformés en épargne retraite.

2. LE DISPOSITIF TRANSITOIRE

Le dispositif transitoire porte d'une part sur la gestion du stock de jours épargnés au 31 décembre 2008, d'autre part sur celle du stock épargnés au 31 décembre 2007

2.1 Gestion du stock de jours épargnés au 31 décembre 2008

Le dispositif transitoire revêt 2 aspects principaux : d'une part les droits à congé acquis au titre des jours épargnés au 31 décembre 2008; d'autre part les modalités d'indemnisation ou de versement après valorisation au régime de retraite additionnelle de ces mêmes jours épargnés au 31 décembre 2008 .

2.1.1 Les droits à congés acquis au titre des jours épargnés au 31 décembre 2008

A titre dérogatoire, et sous réserve d'en faire la demande **avant le 30 septembre 2009,** l'agent pourra maintenir comme jours pouvant être utilisés sous forme de congés tout ou partie du stock épargné au 31 décembre 2008 qui, après application éventuelle du décret du 3 novembre 2008 permettant la monétisation de la moitié de ce stock, dépassera le seuil des 20 jours (sans limitation de plafonds).

2.1.3 Les modalités d'indemnisation ou de transformation en points RAFP des jours acquis au 31 décembre 2008

L'indemnisation des jours rachetés, comme le versement après valorisation au régime de retraite additionnelle opéré sur le stock constaté au 31 décembre 2008 s'effectueront dans la limite de quatre jours par an.

Toutefois, si cette règle conduit à étaler le paiement ou le versement sur plus de quatre ans, la somme due sera versée en quatre fractions égales sur quatre ans.

Cette clause de sauvegarde garantit à l'agent le règlement de la totalité des sommes dues dans un délai contraint.

2.2. Gestion du stock de jours épargnés au 31 décembre 2007

Le décret 2008-1136 du 3 novembre 2008 a prévu la possibilité pour tout agent titulaire d'un CET d'opter pour l'indemnisation de jours épargnés au 31 décembre 2007, dans la limite de la moitié de ce stock et à raison de 4 jours par an.

L'indemnisation s'effectue sur la base d'un taux forfaitaire journalier (120 € pour la catégorie A ; 80 € pour la catégorie B ; 65 € pour la catégorie C).

Initialement les agents disposaient à ce titre d'un délai d'option expirant le 31 mars 2009.

Le nouveau projet réouvre ce délai **jusqu'au 30 septembre 2009**, mais uniquement pour les agents qui n'auront pas exercé leur droit d'option avant le 31 mars 2009.

La clause de sauvegarde prévue pour l'indemnisation des jours épargnés au 31 décembre 2008 s'applique aussi à celle des jours inscrits au 31 décembre 2007 (cf supra).

.

3. EXTENSION DU DISPOSITIF AUX AGENTS NON TITULAIRES ET AUX AYANTS DROITS

Le bénéfice des droits acquis au titre du compte épargne temps sera étendu :

- aux agents non titulaires qui bénéficieront de l'ensemble de ce dispositif mais pour lesquels des modalités spécifiques de prise en compte sous forme d'épargne retraite seront précisées par décret.

- aux ayants droits de l'agent titulaire d'un compte qui bénéficieront en cas de décès des droits qu'il avait acquis à ce titre sous forme d'une indemnisation par jour inscrit.